

Espace de Ressources Pédagogiques des Archives du Var

Références du document

Titre : Cahier de doléances de la communauté De Fré

Date : mars 1789

Nature : document papier

Cote : 1 B 2464

Intégration pédagogique

Niveau de classe concerné : Cycle 3

Place dans le programme : La Révolution française et le Premier empire

Niveau de classe concerné : Quatrième, seconde

Place dans le programme : Les difficultés de la Monarchie sous Louis XVI (quatrième). La montée des idées de liberté (seconde)

Problématique(s)

- En quoi le cahier de doléances des Arcs témoigne-t-il d'une remise en cause de l'absolutisme ?
- Quelles sont les principales revendications exprimées ?

Transcription

Fréjus

**Cahier contenant les plaintes, doléances et remontrances
que fait et propose la ville de Fréjus.**

L'assemblée générale a unanimement arrêté que les députés élus par l'ordre du Tiers aux États Généraux du royaume seront expressément chargés de demander, avant de voter les impôts et de reconnaître et consentir les dettes de l'État:

1° Que le retour périodique des États Généraux du royaume sera déterminé à une époque peu éloignée, dans lesdits prochains Etats, et duc Sa Majesté sera suppliée de les convoquer après le délai fixé, en déterminant le lieu et le jour, ce qui se pratiquera à l'avenir sans qu'il soit besoin d'autre convocation, et nonobstant tous ordres contraires ;

2° Que, dans lesdits États Généraux, les opinions y seront recueillies par tête et non par ordre ;

3° Que nul impôt, subside, droit quelconque et emprunt ne seront contractés, ordonnés ni levés, qu'ils n'aient été délibérés et consentis par les Etats Généraux; que leur durée sera limitée à six ans au plus et qu'ils ne pourront à ladite époque être prolongés que dans lesdits États Généraux : que nulle autre autorité n'aura le droit d'en accorder provisoirement, ni d'en prolonger la durée, quel qu'en puisse être le motif : que tout acte contraire sera réputé tyrannique, destructeur du pacte social et contre lequel il sera permis et honnête de s'élever par quelque voie que ce soit, sauf à Sa Majesté de convoquer dans toutes les circonstances qu'il estimera convenables lesdits États. La destination des impôts sera fixée, la situation de la caisse Nationale connue et les comptes de recette et dépense avec les pièces justificatives répandus par la voie de l'impression.

4° Qu'il sera établi dans toutes les provinces de la monarchie des États Provinciaux réellement représentatifs des trois ordres, en admettant au moins pour base l'égalité de pouvoir et de suffrage entre les corps privilégiés et l'ordre du Tiers ; qu'il sera accordé, indépendamment, audit ordre un syndic ou avocat ayant séance et voix délibérative auxdits États particuliers pour guider et discuter les affaires qui intéressent ledit ordre, lequel syndic sera nommé par ledit ordre à son plaisir et volonté, pour le temps qu'il estimera nécessaire et qu'il pourra révoquer toutes les fois qu'il jugera convenable. Que le président de l'assemblée sera nommé par le Roi, sur la présentation de trois sujets choisis par la voie dit scrutin dans lesdites assemblées provinciales, lequel ne pourra être en exercice que pendant un certain temps, les autres officiers également élus par le scrutin. Ces États Provinciaux seront chargés de l'administration de la Province, répartiront les impôts, requerront la réforme ou l'établissement des lois particulières.

5° Que toutes les charges, tant royales que particulières, seront payées par tous les citoyens, de quelque ordre qu'ils soient, de la même manière et proportionnellement à leurs facultés mobilières et immobilières; que toutes les chartes et privilèges contraires seront annulés comme contraires au principe inaltérable et imprescriptible du droit public que tout citoyen doit contribuer aux charges de la société en raison du bénéfice qu'il en retire. Que quiconque prétendrait faire valoir des privilèges et exemptions contraires sera réputé renoncer par le fait à la société, comme voulant établir à son avantage la société du lion ; que ladite société le repoussera de son sein et le déclarera déchu de toute protection et secours quelconque.

6° que nulle loi générale ne sera à l'avenir promulguée dans le Royaume et ne sera exécutée qu'elle n'ait été examinée, discutée et consentie dans les États Généraux ; que lesdites lois continueront d'être enregistrées et examinées aux Parlements qui les feront exécuter provisoirement avec pouvoir d'en faire connaître les dispositions vicieuses par des remontrances au Roi et à la Nation, ce qui aura également lieu pour les lois particulières adressées aux États provinciaux ; que les États demanderont des bureaux pour la réforme de notre code civil et criminel; que leurs travaux seront rendu publics par la voie de l'impression dix-huit mois avant la tenue des plus prochains États Généraux ; qu'ils seront envoyés aux cours souveraines du royaume, afin que la Nation assemblée puisse approuver les nouvelles lois après l'examen le plus réfléchi.

7° Que tous ordres du Roi et des cours souveraines, attentatoires à la liberté et à la propriété des biens soient abrogés ; que nul citoyen ne puisse souffrir dans la propriété de sa personne et de ses biens qu'en exécution d'un jugement obtenu suivant les formes établies par les lois actuelles qui nous régissent et celles qui seront à l'avenir consenties par la nation.

8° Ils requerront la liberté de la presse, à la charge par l'auteur ou par l'imprimeur de répondre des calomnies contre les citoyens, de quelque ordre qu'ils soient, et des écrits contre les bonnes mœurs.

9° Qu'il sera permis et honorable à tous les citoyens de dénoncer les malversations les abus des gens en place, des ministres, des administration provinciales, des commis et sous-ordres, de les dénoncer à la Nation assemblée aux Etats des provinces et par devant tous les tribunaux des cours souveraines ; que les ministres seront personnellement responsables à la Nation assemblée de leur gestion et qu'ils pourront

être poursuivis criminellement ou civilement par devant des commission nommées par lesdits États.

Les députés élus par l'ordre du Tiers ne pourront voter les impôts, consentir les dettes contractées et aviser aux moyens de les payer qu'ils n'aient obtenu le redressement des griefs ci-dessus, et que le rétablissement desdits droits inhérents à la nation n'ait été assuré par des lois générales, promulguées les Etats tenant de l'autorité du Roi et du consentement et à la demande des trois ordres. Ces lois prononcées, lesdits députés sont chargés de demander un tableau exact et détaillé de la situation actuelle des finances, des dettes contractées, des causes du déficit, du motif des pensions accordées. Ils demanderont l'établissement d'une commission pendant ladite tenue pour aviser aux moyens de réduire les pensions sans cause légitime et de prévenir les abus ; ils fixeront les sommes pour chaque département ; pour le paiement des intérêts des capitaux, ils aviseront aux moyens d'établir une caisse d'amortissement pour éteindre lesdites charges, et ils opineront sur lesdits subsides et les dettes contractées, suivant leurs consciences, pour le plus grand avantage de l'Etat.

Ils requerront la suppression de la vénalité des charges et offices de justice et de finance ; que la nomination en sera faite par Sa Majesté, sur la présentation de trois sujets choisis par les États provinciaux et par la voie du scrutin. Ils solliciteront la suppression de toutes les commissions royales, bureaux et tribunaux d'attribution et d'exception et le renvoi des matières aux juridictions ordinaires ; la réduction des officiers de justice, l'établissement des cours souveraines dans le ressort des Parlements trop étendus. Comme les finances du royaume sont obérées, les peuples écrasés sous le fardeau des contributions, lesdits États aviseront aux moyens d'assurer ces réformes au fur et à mesure qu'on pourra fournir aux remboursements des finances sauf aux provinces de hâter ce moment heureux en faisant ces remboursements ordonnés.

Ils solliciteront la suppression des justices seigneuriales : la justice est le premier droit de la souveraineté; elle n'a pu être aliénée. Les cessions faites dans des siècles de barbarie sont dont des actes de violence et contraires aux droits de la nation, ces cessions ne peuvent tout au plus être considérées que comme des dépôts ou des engagements. La Nation, toujours appelée au droit de rachat, voudra bien, sous ce point de vue le plus favorable aux possesseurs actuels, fixer par un règlement général le prix de ces justices et admettre provisoirement les communautés et les habitations à les racheter, en fournissant les sommes nécessaires, et à les faire exercer au nom du souverain par des juges amovibles et qui seront agréés par les cours souveraines du ressort.

Ils demanderont que les communautés et paroisses d'habitants soient admises au rachat de toute banalité quelconque ou droit onéreux, en payant le prix de la valeur actuelle ; qu'elles jouissent de toute l'étendue des privilèges et fonctions des charges et offices de

maire, lieutenants généraux de police, qu'elles ont acquis ou réunis en corps de province ; qu'elles soient rétablies ou maintenues dans la police desdites habitations et leurs campagnes, qu'ils jugent sommairement les causes du petit peuple jusqu'à la concurrence de six livres et des artisans ou bourgeois jusqu'à celle de douze.

Ils solliciteront la faculté à tous citoyens de concourir pour tous les emplois militaires, civils, bénéfiques et charges, que les actions infâmes reconnues par arrêts des cours souveraines privent les prévenus de la noblesse personnelle ou même transmissible suivant la nature du délit, et que les nobles ne soient point censés déroger par la profession des arts et métiers utiles à la société générale. Les Etats Généraux seront priés de prendre en considération l'éducation de la jeunesse, la réformation des mœurs, l'accroissement prodigieux et ruineux du luxe, la nécessité de favoriser l'agriculture et de prévenir les monopoles en supprimant les privilèges exclusifs, la diminution du prix du sel, l'abolition des droits de circulation dans l'intérieur du royaume, le renvoi aux frontières du royaume des bureaux des traites, la réforme du tarif des traites et de celui du contrôle et des insinuations laïques les rendre plus précis, moins vexatoires, et les droits plus proportionnés à la nature. et à l'importance des objets.

Quant aux demandes particulières concernant notre Province, il a été arrêté que lesdits députés demanderont au Roi et aux Etats Généraux la garantie et la reconfirmation du contrat qui nous lie à la monarchie sans nous subalterner la conservation et le rétablissement de nos droits facultés et Privilèges.

Ils demanderont que le comté de Provence et terres adjacentes soient rétablis dans le droit de représenter les trois ordres de la Province et d'en administrer les affaires. Comme l'état actuel des choses, les changements opérés demandent des modifications et des changements nécessaires dans la formation de nos Etats particuliers, Sa Majesté sera suppliée et il sera arrêté dans lesdits Etats que les trois ordres de la Province seront incessamment et réellement convoqués dans toutes les villes, bourg, villages que des députés élus en nombre égal pour le Tiers, avec le nombre réuni des deux premiers corps, porteront leur vœu dans une assemblée générale de la nation provençale, rédigeront un plaie de formation desdits Etats qui sera présenté à Sa Majesté pour avoir sa sanction, et deviendra la forme constitutionnelle de nos Etats.

Attendu l'inexpérience et la faiblesse du troisième ordre, qui représente la presque totalité de la nation et ses occupations laborieuses qui assurent la richesse de l'Etat, il sera demandé aux Etats Généraux qu'on permette à cet ordre seul de faire entrer leur syndic dans lesdits Etats particuliers pour suivre, discuter les affaires et qu'il lui sera accordé une voix délibérative, indépendante de celle de son ordre.

Un des premiers droits de la Provence consistait à élire ses officiers municipaux librement et volontairement et à ne point en recevoir que les habitants n'eussent choisis ; les besoins de l'Etat, les finances opérées, les malheurs de la guerre firent ériger en divers temps et à diverses époques tous ces offices municipaux et même la procure générale du pays en titre d'office. Le droit naturel et acquis à toute société de se choisir leurs représentants et leurs administrateurs, nos droits acquis par notre constitution particulière dont la conservation fait le pacte de notre union à la monarchie, furent violés et allaient être totalement détruits par ces édits répétés et multipliés de 1692, de 1733 et de 1740. Toutes les communautés de la Province réunies, ne considérant ces édits que comme des édits bursaux, se rédimèrent par des sommes considérables ; un arrêt du Conseil du 21 mars 1757 réunit tous ces offices aux communautés et aux corps de la Province, moyennant la somme de un million 798,459 1., 7 s., 1 d. La Province et les communautés royales en ont joui, mais on ne pourra imaginer la négligence des assemblées générales des communautés de Provence gouvernées par des officiers et administrateurs presque tous nobles, qui ont abandonné les communautés dépendantes des seigneurs. Les maires-consuls de ces communautés ont été dépouillés du droit de jouir des fonctions et privilèges attribués aux offices de maires-consuls ; ainsi les communautés qui, par leur sujétion à des seigneurs, avaient plus d'intérêt à se maintenir dans la liberté de leur administration et de leurs conseils municipaux, se sont vues forcées à recevoir pour juges de leurs conseils les officiers du seigneur. Les abus, les maux qui s'en sont suivis ne peuvent se calculer. Ces officiers et les personnes dépendantes se sont rendus maîtres des conseils et des délibérations ; ces communautés ont été privées et d'un droit inhérent à notre constitution et de la possession d'un bien si souvent acheté bien cher.

En conséquence, lesdits députés aux États Généraux demanderont que toutes les communautés du pays de Provence jouissent des honneurs et droits attachés aux offices de maire et des autres officiers municipaux ; que l'élection de leurs administrateurs sera libre et que nul d'entre eux ne pourra être confirmé dans l'exercice de sa. place, s'il n'est pas de nouveau élu et confirmé par ses concitoyens; que tous les agents et personnes dépendantes des seigneurs seront exclues du conseil municipal.

Que les maires-consuls, de concert avec des adjoints qui leur seront donnés par le conseil de la communauté, feront exécuter les règlements généraux et particuliers, jugeront sommairement de toutes les causes de la police et des autres causes minimales qui s'élèveront entre les gens du petit peuple jusqu'à la concurrence de 9 livres, et entre les artisans et bourgeois jusqu'à la valeur de 12 1. , L'insalubrité de l'air de cette ville de Fréjus est si généralement connue que, malgré les intentions droites des anciens

administrateurs de la Province, notre sort s'est aggravé. La communauté n'a jamais été consultée dans les plans des ouvrages ; on a trompé les administrateurs de 1787 en leur persuadant que Fréjus était sans maladies, ce que les registres mortuaires démentent formellement. D'ailleurs on s'est fortement opposé aux vœux de la communauté dans les moyens d'exécution, et ces travaux n'ont fait qu'aggraver le sort déplorable de cette ville, jadis florissante. En conséquence, les habitants en attendant la formation d'une assemblée légale pour la Provence, supplient le Roi et les États Généraux d'ordonner qu'il sera nommé des commissions pour vérifier les dépenses faites à cette occasion, si les moyens-ont été légitimes et conformes aux règles, si les baux et obligations ont été remplis, si les communications de la ville à la campagne, ponts et chemins, et abreuvoirs ont été rétablis et d'ordonner que les sommes restantes, qui y étaient destinées, soient employées à l'amélioration dudit pays, suivant des plans agréés par ladite communauté et approuvés par les Etats à former de la Province. Solliciter l'exécution de la délibération qui nous promet une eau salubre en nous donnant des fontaines, et enfin le vœu général et unanime pour que les dommages occasionnés depuis deux ans par le vice desdits travaux soient payés, d'autant que cela intéresse une infinité de veuves et paysans qui n'osent et ne peuvent réclamer la perte de leurs biens, persuadés que le Monarque et les États pourvoiront à cet objet lorsqu'il sera connu.

A cet effet, les sieurs députés de cette communauté sont chargés de faire insérer tous les articles ci-dessus dans le cahier des plaintes, doléances et demandes de la Sénéchaussée de Draguignan, sans en omettre aucun.

Fait et rédigé à Fréjus parles commissaires nommés par ladite communauté, soussignés, dans l'Hôtel-de-ville, le 24 mars 1789.

(Signé :) Péroncely, maire ; P. Martin, cadet, consul ; Sieyès; Raynaud, ancien consul ; Laurans, Lambert, Jourdan; Maunier, ne prenant aucune part à l'article des taxes du Reyran ; Malaussan ; Chabert ; Pascal; Nicolas; Rolland; Laurans ; Destelle ; Raynaud, fils *; Villy ; Audibert ; Rouvier ; l'avt Anglès ; Bareste ; Giles (?) ; Requier ; Cartier ; Portanier ; Roux; Mège ; Léocard ; Isouard ; Denigris ; Anglès ; François Sénéquier ; IIébréard ; Revel; Félix Giraud ; Villy ; Nicolas; Estabion ; Jullien ; Gadon ; Maurine, fils.; Raybaud.

Coté et paraphé à Fréjus, dans l'Hôtel-de-Ville, le 24 mars 1789.

Gaston, juge -autorisant.

« Testament de l'ancienne société française (...) monument unique dans l'histoire »¹, les cahiers de doléances des Etats généraux de 1789, ont été rédigés séparément par chacun des trois Ordres dans une assemblée générale.

Les conditions exactes de la rédaction des cahiers des doléances, plaintes et remontrances des communautés sont encore mal définies. Si l'on en connaît certains auteurs, comme les frères Sieyès à Fréjus, on ignore comment ceux-ci travaillèrent exactement.

Les cahiers furent souvent préparés à l'avance par un petit groupe, puis soumis à l'assemblée des chefs de famille des communautés. A de très rares exceptions près, comme à Toulon, La Valette ou Artigues, on n'y relève aucune trace des agitations populaires qui secouèrent durement la région au même moment.

Les rédacteurs s'inspirèrent fréquemment des modèles imprimés diffusés largement dans le royaume, mais rares furent les cahiers intégralement recopiés ; au contraire, presque chacun s'individualisa, retint les doléances qui touchaient de près les habitants, paysans ou citoyens, et les développa à sa façon.

Les premiers mots des cahiers, unanimes, étaient les témoignages d'un amour et d'une confiance extrêmes envers Louis XVI, le « meilleur des rois », le père de la nation, qui avait su comprendre les aspirations de son peuple à plus de justice et qui faisait appel à lui.

Toutefois, l'on voit apparaître quasi unanimement l'exigence du consentement des sujets à l'impôt, dans le cadre de la tenue prochaine des états généraux. Le premier objet des revendications paysannes portait sur les droits seigneuriaux ou féodaux car ils faisaient vivre les seigneurs aux dépens des paysans. Dès janvier 1788, ce fut surtout le Tiers provençal qui revendiquait l'égalité de tous devant les charges fiscales, nationales ou provinciales. En effet, en Provence, la taille pesait sur les terres et non sur les personnes, et se répartissait en théorie plus équitablement, mais il lui semblait préférable

¹ Tocqueville, *L'ancien Régime et la Révolution*.

le principe de l'impôt territorial, sans exemption possible. Était aussi réclamée la fin des impôts indirects, tels la gabelle du sel, honnie de tous, ou le piquet, taxe municipale sur les denrées, établie en remplacement de la taille par certaines villes de Provence comme Marseille ou Toulon, La Seyne ou Le Luc.

Second objet sujet à réforme malgré le profond attachement de la Provence à ses pratiques religieuses : celle du clergé. Notamment l'abolition de la dîme trop lourde et injustement répartie, la suppression des membres inutiles du clergé (religieux réguliers et chapitres fournis), la réforme de l'organisation ecclésiastique mettant au service des pauvres les biens du haut clergé et réformant les mœurs de celui-ci.

Nombreuses étaient aussi les plaintes sur le thème de la justice : cherté, lenteur, incompétence et vénalité des juges donc partiaux, châtiments inhumains ...

Les cahiers des doléances, malgré le caractère rural, parfois très isolé des communautés qui les ont rédigés, laissent souvent apercevoir, au détour d'un article ou de leur préambule, des aspirations très « philosophiques », dans l'acception courante du terme du XVIIIème siècle. L'influence des notables sur la rédaction des cahiers ne peut être niée.

Piste(s) d'exploitation pédagogique

L'étude du cahier de doléances s'inscrit dans le cadre de la séance de travail sur les causes de la Révolution française.

Les élèves peuvent établir un tableau Élaboration d'un tableau permettant de classer les différentes doléances selon leur type : politique, judiciaire, fiscale, sociale etc. Ce premier travail peut aboutir sur une comparaison avec des cahiers de doléances de la noblesse ou du clergé